



**Arrêté n° AE-F09322P0045 du 02/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0045, relative à la réalisation d'un projet constitué d'un Pôle Sports Innovation et d'un parking, sur la commune des Orres (05), déposée par la commune des Orres, reçue le 04/02/2022 et considérée complète le 04/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41 a et 44 d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, pour une emprise au sol du projet de 2 994 m² et une superficie globale de l'opération de 7 066 m² et consiste à ;

- la construction d'un parking souterrain de 158 places réparties sur deux niveaux d'une superficie de 2 695 m² et 2 497 m²,
- la construction d'un Pôle Sports Innovation pour les clubs et écoles locaux de trois niveaux, d'une superficie de 923 m² pour l'étage souterrain des clubs, de 686 m² pour le niveau rez-de-chaussée (front de neige) et de 265 m² pour le niveau R+1,

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de résoudre les problèmes de stationnement anarchique ou de saturation des parkings afin de désengorger la voirie pour faciliter l'accès des secours,
- de requalifier la station historique à 1650,
- d'accueillir des espaces de perfectionnement et de développement dédiés à la pratique des sports de montagne ;

Considérant la localisation du projet

- sur une commune soumise à la loi Montagne,
- dans un secteur anthropisé en front de neige de la station à proximité du télésiège du Pic Vert ,
- hors zone boisée et à proximité immédiate d'un jeune peuplement de mélèze,
- dans un secteur avec deux habitats humides de sources,
- en zone B4 (aléa de glissement faible à moyen) du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 04/07/2017 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que l'autorité environnementale a également été saisie pour examen au cas par cas plan et programme concernant la création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) et pour avis concernant la déclaration de projet liée à ce projet et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Orres ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique de type G2 pour prendre en compte les risques de glissement de terrain ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui identifie la présence de plantes hôtes de papillons à proximité du projet et d'oiseaux dans le boisement de mélèze ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes] ;

- réalisation d'études géotechniques complémentaires lors de la phase de préparation des travaux ,
- réalisation des travaux en dehors de la période de nidification et de reproduction des espèces identifiées,
- réduction des emprises travaux dans le secteur de l'habitat humide de source, et mises en défens des zones de sources situées aux abords ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de Pôle Sports Innovation et de parking situé sur la commune des Orres (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune des Orres.

Fait à Marseille, le 02/03/2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).